



Avenant n° 137 du 10 novembre 2020 relatif au régime de prévoyance complémentaire

Etendu par arrêté du 21 mai 2021 JORF 4 juin 2021

IDCC

> 1505

SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 10 novembre 2020. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

Saveurs commerce ; FECF ; FNSCMF ; 2CP,

> Organisations syndicales des salariés :

FGTA FO ; CFE-CGC Agro ; FS CFDT,

NUMÉRO DU BO

> 2020-50

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> [Convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988. Etendue par arrêté du 20 juin 1988, JORF 25 juin 1988.](#)

Préambule

Article

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux, au vu des derniers comptes du régime de prévoyance, ont exprimé le désir d'assurer la pérennité du régime de prévoyance et ont décidé de revoir les taux de cotisations dudit régime.

Compte tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de disposition spécifique applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1er (2)

En vigueur étendu

Modification de l'article 8.4.1 du chapitre VIII « Prévoyance »

L'article 8.4.1 du chapitre VIII est modifié et écrit comme suit :

« Article 8.4
Cotisations

Article 8.4.1
Salariés non-cadres

Les taux des cotisations sur les salaires bruts (tranches A et B) sont définis et répartis comme suit :

Garantie	Taux contractuel	
	Part employeur	Part salarié
Décès/ IAD	0,15 %	-
Longue maladie	-	0,10 %
Invalidité	0,13 %	0,07 %
Rente éducation	0,01 %	0,06 %
Rente handicap	0,01 %	-
Sous-total (1)	0,30 %	0,23 %

	Part employeur TA-TB	
Indemnité de départ à la retraite	0,04 %	
Fonds de péréquation (dont FAPS)	0,10 %	
Financement du paritarisme	0,15 %	
Sous-total (2)	0,29 %	
Mensualisation (3)	0,49 %	
	Part employeur	Part salarié
Total = 1 + 2 + 3	1,08 %	0,23 %

(1) Dans l'attente de la modification du cadre réglementaire relatif aux catégories objectives, article étendu sous réserve de l'application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.
(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

(2) Article étendu sous réserve du principe de spécialité des organismes assureurs en application de l'article L. 321-1 du code des assurances, de l'article 211-8 du code de la mutualité et de l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale, relatifs aux principes de spécialité et de spécialisation des organismes assureurs.
(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

Article 2 (2)

En vigueur étendu

Modification de l'article 8.4.2 du chapitre VIII « Prévoyance »

L'article 8.4.2 du chapitre VIII est modifié et écrit comme suit :

« Article 8.4
Cotisations
Article 8.4.2
Salariés cadres

Les taux des cotisations sur les salaires bruts (tranches A et B) sont définis et répartis comme suit :

Garantie	Taux contractuel			
	Part employeur TA	Part employeur TB	Part salarié TA	Part salarié TB
Décès/ IAD	0,79 %	-	-	0,53 %
Longue maladie	0,11 %	-	-	0,04 %
Invalidité	0,64 %	-	-	0,34 %
Rente éducation	0,08 %	-	-	0,02 %
Rente handicap	0,01 %	-	-	-
Sous-total (1)	1,63 %	-	-	0,93 %
Indemnité de départ à la retraite	0,04 %	0,04 %	-	-
Fonds de péréquation (dont FAPS)	0,10 %	0,10 %	-	-
Financement du paritarisme	0,15 %	0,15 %	-	-
Sous Total (2)	0,29 %	0,29 %	-	-
Mensualisation (3)	0,38 %	0,38 %	-	-
Total = 1 + 2 + 3	2,30 %	0,67 %	-	0,93 %

(1) Dans l'attente de la modification du cadre réglementaire relatif aux catégories objectives, article étendu sous réserve de l'application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire et de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.
(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

(2) Article étendu sous réserve du principe de spécialité des organismes assureurs en application de l'article L. 321-1 du code des assurances, de l'article 211-8 du code de la mutualité et de l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale, relatifs aux principes de spécialité et de spécialisation des organismes assureurs.
(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu

Entrée en vigueur. Révision. Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1er jour du trimestre suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel. Il sera donc déposé aux services du ministère en vue de son extension.

Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du code du travail.

Article 4**En vigueur étendu****Formalités administratives**

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié par la partie la plus diligente des organisations signataires à l'ensemble des organisations représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministère du travail en application des dispositions de l'article L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quel que soit l'effectif de l'entreprise.